II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur équipement à écran de visualisation (1)

COM(88) 77 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988.)

(88/C 113/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (2),

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que l'article 118 A recommande également d'éviter des contraintes administratives, financières et juridiques, qui soient de nature à contrarier la création et le développement des petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (3) prévoit l'adoption de directives visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant qu'il incombe aux États membres d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes et, en particulier, celles des travailleurs;

considérant que, dans les États membres, les systèmes législatifs vis-à-vis de la prévention des risques liés aux postes de travail avec écran de visualisation sont très différents;

considérant que, en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil (4), il est prévu une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

considérant que, pour assurer le degré de protection le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques et qu'ils soient à même de vérifier que les mesures nécessaires de protection sont prises;

considérant que les employeurs doivent suivre le progrès technologique afin de mieux préserver la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que les indications pour le travail avec équipements à écrans de visualisation sont essentiellement exprimées en objectifs de résultats;

considérant que, en application de la nouvelle approche pour l'harmonisation technique et la normalisation (5), il est souhaitable de disposer de rapports techniques précisant techniquement certaines spécifications précitées;

considérant qu'il y a lieu de créer un comité, chargé d'assister la Commission lors de la mise en œuvre des mesures complémentaires prévues par la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive qui est une directive particulière au sens de l'article 13 de la directive ... fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant le travail avec équipement à écran de visualisation tels que définis à l'article 2.

(1) COM(88) 73 final.

(2) Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974.

(3) COM(87) 520 final et résolutions du Conseil du 21 décembre 1987, JO n° C 28 du 3. 2. 1988.

(4) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(5) Résolution du Conseil du 7 mai 1985, JO n° C 136 du 4. 6. 1985.

2. La présente directive s'applique à tous les postes de travail équipés d'un écran de visualisation.

Elle ne s'applique ni aux postes de conduite de véhicules ou d'engins, ni aux systèmes informatiques embarqués.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

— «écran de visualisation»: écran alphanumérique quel que soit le procédé d'affichage utilisé,

— «poste de travail»: ensemble comprenant l'écran de visualisation, le clavier, les annexes y compris l'imprimante, le manuscrit contenant les données, le siège et la table de travail, ainsi que l'environnement de travail immédiat,

— «travailleur»: toute personne utilisant un équipement à écran de visualisation.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que le travail sur équipement à écrans de visualisation ne puisse compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les États membres assurent les contrôles nécessaires au titre du paragraphe 1.

Article 4

1. Les employeurs sont tenus à faire une analyse des postes de travail afin d'évaluer les risques qu'ils présentent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

2. Ils doivent si nécessaire prendre les mesures utiles pour remédier aux risques constatés.

Article 5

Les postes de travail mis en service deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive doivent tenir compte au moins des prescriptions minimales prévues dans l'annexe de cette directive.

Article 6

Les postes de travail déjà existants, non couverts par l'article 5, doivent être adaptés autant que cela est raisonnablement possible aux prescriptions minimales prévues dans l'annexe de cette directive.

Article 7

1. Chaque travailleur impliqué dans un travail sur écran de visualisation doit recevoir une formation adéquate avant de commencer ce type de travail et à intervalles réguliers durant le travail.

2. Les travailleurs doivent recevoir les informations sur tout ce qui concerne la santé et la sécurité liées à leur poste de travail, y compris les possibles effets sur la vue et les problèmes physiques et psychiques.

Article 8

Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés par l'employeur sur les mesures prises en application de la présente directive qui les concernent directement, en particulier sur les dispositions prévues à l'article 6.

Article 9

Les travailleurs doivent bénéficier d'un examen ophtalmologique approprié avant de commencer le travail sur écran et au cas où ils se plaindraient de troubles visuels pouvant être dus à ce travail.

Le travailleur doit recevoir les lunettes spéciales en rapport avec le travail concerné si les résultats de l'examen ophtalmologique les demandent, et que les lunettes normales ne peuvent être utilisées.

Article 10

1. La Commission adapte l'annexe de la présente directive en fonction du progrès technique, de l'évolution des réglementations et en faisant prioritairement référence aux normes européennes (EN).

2. Lors des adaptations visées au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité selon la procédure prévue à l'article 14 de la directive ...

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Lorsque les États membres se proposent d'adopter des réglementations techniques en vertu de la présente directive, ils les communiquent à la Commission à l'état de projets selon la procédure prévue à l'article 8 de la directive 83/189/CEE.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les deux ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive concernant les équipements à écrans de visualisation, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. La Commission informe le comité et le comité tripartite.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LE TRAVAIL SUR ÉQUIPEMENT A ÉCRAN DE VISUALISATION

1 **Écran**

Les caracteres sur l'ecran doivent être d'une bonne definition et formes d'une maniere claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adequat entre les caractères et les lignes L'image sur l'ecran devrait être stable, sans phenomène de scintillement ou autres formes d'instabilite

Le contraste entre les caractères et le fond de l'ecran doit être facilement ajustable par l'utilisateur de terminaux à ecran

L'ecran doit, si cela est raisonnablement praticable, être rotatif, inclinable et mobile pour s'adapter au besoin de l'utilisateur

2 **Clavier**

Le clavier doit être dissocie de l'ecran pour eviter au travailleur une posture fatiguante des bras et des mains L'espace autour du clavier doit être suffisant pour avoir un support pour les mains et les bras de l'utilisateur

Le clavier doit avoir une surface mate pour eviter les reflets, les touches doivent avoir une surface peu reflechissante et un sommet concave

Les symboles des touches doivent être suffisamment contrastes

3 **Table de travail**

La table de travail doit avoir une surface peu reflechissante, être de dimensions suffisantes et permettre une disposition flexible de l'ecran, du clavier, des documents et du materiel accessoire

Le support de documents doit se situer sur la table au même niveau que l'ecran pour diminuer au maximum les mouvements rapides de la tête et des yeux

Un espace suffisant pour les jambes est necessaire

4 **Chaise de travail**

La chaise de travail doit être stable mais permettre a l'utilisateur une liberte de mouvements

La hauteur du siège doit être reglable et toutes les chaises doivent avoir un dossier reglable en hauteur et en inclinaison Il faudra envisager la possibilite d'un repose-pied si necessaire

5 **Éclairage**

L'eclairage ambiant doit être adapte pour permettre des conditions de travail satisfaisantes et un contraste approprie entre l'écran et l'environnement

Des lampes pour des activites accessoires doivent être fournies si necessaire, elles doivent être ajustables, mais ne doivent pas causer d'eblouissement, ni de reflet sur l'ecran

6 **Reflets et éblouissements**

Un ecran doit être positionne de manière telle que ni l'utilisateur, ni l'ecran ne se trouve face a une fenetre

Les fenêtres doivent pouvoir être masquees par un système approprie

7 **Bruit**

L'imprimante doit être placee de façon a ne pas perturber l'attention et la parole

8 **Humidité**

Il faut etablir et maintenir une humidite satisfaisante

9 **Interface ordinateur/homme**

Le travail sur ecran et l'elaboration des programmes *(software)* doivent prendre en compte les facteurs psychosociaux

Les principes d'ergonomie de programmation doivent être appliques en particulier au traitement de l'information humaine et aux capacites de decision